

VD_OMNI CR.2001.0264 vom 30. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0264

FR: VD_OMNI CR.2001.0264 du 30 septembre 2003

IT: VD_OMNI CR.2001.0264 del 30 settembre 2003

Regeste

c/SA | Le conducteur qui pour échapper à un embouteillage recule sur la bande d'arrêt d'urgence (même 200 m.) pour rejoindre une sortie commet une faute incompatible avec le prononcé d'un avertissement, malgré de bons antécédents. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 2

LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infraction aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. En outre, un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118; JT 1979 I 404). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. Dans un arrêt récent (ATF 125 II 561), le Tribunal fédéral a jugé que, pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur, la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute. Aux termes de l'art. 36 de l'ordonnance sur les règles de la circulation (ci-après OCR), sur les autoroutes et semi-autoroutes, il n'est permis d'obliquer qu'aux endroits signalés à cet effet; il est interdit de faire demi-tour et marche arrière (al. 1). Le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêts prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue; dans les autres cas, il s'arrêtera uniquement sur les emplacements de parcage indiqués par les signaux (art. 36 al. 3 OCR). b) En circulant sur la bande d'arrêt d'urgence en marche arrière, le recourant a enfreint ces deux dispositions. Le fait qu'il ait reculé sur une distance de 200 ou de 500 mètres est ici sans importance : il est indéniable que le comportement du recourant a créé une mise en danger objective des autres usagers de la route quelle que soit la distance parcourue. Non seulement ce comportement peut empêcher l'arrivée éventuelle de véhicules de secours ou créer un risque de collision avec un autre véhicule contraint d'utiliser la bande d'arrêt d'urgence, mais en plus il crée une confusion auprès des autres automobilistes qui pourrait être à l'origine d'un accident grave. Dans un arrêt CR 1997/0189 du 4 septembre 1997 (confirmé in CR 2000/0125 du 12 septembre 2000), le Tribunal administratif a jugé, faisant sienne une jurisprudence argovienne (JT 1993 I 690) que le fait de rouler même à vitesse réduite, sur la bande d'arrêt d'urgence en

cas de bouchon, dans le seul but de gagner du temps, ne constituait pas une faute légère. En effet, la mise en danger dans un tel cas ne réside pas dans la vitesse du conducteur, ou dans le seul fait qu'il ait dépassé par la droite (ce qui est moins dangereux qu'un dépassement par la droite sur les voies de circulation proprement dites), mais dans l'emprunt de la bande d'arrêt d'urgence. Cette manoeuvre est d'autant plus grave qu'elle est effectuée en marche arrière (cf en outre CR 1999/0128 du 7 septembre 1999). La faute commise par le recourant réside dès lors dans le fait d'avoir intentionnellement effectué une manoeuvre interdite et dangereuse, dans l'unique but de ne pas être pris dans un embouteillage. Même si le recourant peut se prévaloir d'une bonne réputation en tant que conducteur, la faute commise s'avère trop sérieuse pour que l'on puisse encore considérer le cas comme étant de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 LCR. Le prononcé d'un simple avertissement est par conséquent exclu, même au regard des antécédents sans tache du recourant. 3.

La mesure de retrait ordonnée pour la durée minimale d'un mois prévue par l'art. 17 al. 1 let. a LCR doit ainsi être confirmée sans qu'il soit nécessaire de déterminer l'utilité que revêt pour l'intéressé la possession de son permis. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que le critère d'utilité professionnelle n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de choisir entre une mesure de retrait du permis ou un simple avertissement, ce critère n'intervenant que pour fixer la durée de la mesure, les chauffeurs professionnels étant plus gravement touchés par un retrait, même s'il est de courte durée (ATF 105 Ib 255).

4. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.